

**COPIE**

FD  
MC.S

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE NANTES**

---

**LE 04 AVRIL 2013**

Minute n°

**PREMIERE CHAMBRE**

**N° 11/03488**

Jugement du **QUATRE AVRIL DEUX MIL TREIZE**

- S. Bi  
(bénéficie d'une AJ Totale numéro  
112668 du 12/04/2011 accordée  
par le bureau d'AJ de NANTES)

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :

CI

**Président : Marie-Christine SORLIN, Vice-Présidente,  
Assesseur : Isabelle LECOQ-CARON, Vice-Présidente,  
Assesseur : Dominique RICHARD, Juge,**

- S.A.S.C            J        V  
- Docteur P        C  
-C.  
-M                EI

**GREFFIER : Chantal MOUCHET**

**25 AVR. 2013**

*copie exécutoire  
copie certifiée conforme  
délivrée à*

- SELARL BOISSONNET RUBI RAFFIN

Débats à l'audience publique du **28 FEVRIER 2013**  
devant Marie-Christine SORLIN, vice-président, siégeant en  
juge rapporteur, sans opposition des avocats, qui a rendu  
compte au Tribunal dans son délibéré.

*copie certifiée conforme  
délivrée à*

- SCP

Prononcé du jugement fixé au **04 AVRIL 2013** date  
indiquée à l'issue des débats.

**25 AVR. 2013**

Jugement **Réputé contradictoire** prononcé par mise  
à disposition au greffe.

---

**ENTRE :**

Monsieur S B , né le 4 février 1957 à Ait Laaziz (Algérie),  
demeurant 38 rue A W - 44 NANTES  
Rep/assistant : SELARL BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO - Me  
Vincent RAFFIN, avocat au barreau de NANTES,

**DEMANDEUR.**

**D'UNE PART**

**ET :**

La C J V société par actions simplifiées,  
immatriculée au RCS de Nantes (44), dont le siège social est sis  
4 - 44 , prise en la personne de son  
représentant légal domiciliée en cette qualité audit siège,  
Rep/assistant : la SCP  
- Me , avocat au barreau de  
NANTES

Monsieur P C Chirurgien urologue à la C J  
V - 2-4 - 44 ;  
Rep/assistant : la SCP  
- Me , avocat au barreau de  
NANTES

M E , société anonyme, immatriculée au RCS de  
Rouen (76), dont le siège social est sis 66  
prise en la personne de son représentant légal domicilié en  
cette qualité audit siège,  
Rep/assistant : la SCP  
- Me , avocat au barreau de  
NANTES

**INTERVENANTE VOLONTAIRE**

LA C.  
, -Pôle Juridique et Contentieux-, dont le siège social est  
sis 9 rue - 44  
NON comparante et NON représentée

**DEFENDEURS.**

**D'AUTRE PART**

---

Vu l'ordonnance de clôture du 12 Février 2013 ;

Monsieur S B a fait assigner, par acte du 25 mai  
2011, la C J V , le docteur P C et la  
C pour  
voir dire que le docteur C/ a commis une faute en pratiquant une  
intervention contre-indiquée et en manquant à son devoir d'information  
et le voir condamner, ainsi que la C. J V , à l'indemniser  
des préjudices qu'il a subis, à réserver, s'agissant des préjudices  
patrimoniaux, et de 6.250 euros pour le déficit fonctionnel temporaire,  
de 4.000 euros pour les souffrances endurées, 5.000 euros pour le  
préjudice sexuel, 10.000 euros pour le préjudice moral d'impréparation  
consécutif au manquement au devoir d'information, outre 2.500 euros  
au titre des frais irrépétibles, le tout avec exécution provisoire.

Il expose que, dans le courant de l'année 2008, le docteur H l'a adressé au docteur C, référant de la C J V pour les corrections chirurgicales de la verge, pour une prise en charge chirurgicale d'une courbure de la verge qui semblait faire suite à un traumatisme par morsure. L'examen clinique montrait une fibrose qui touchait l'ensemble du septum intercaverneux plus marquée en distalité avec une zone plus large d'un centimètre carré de largeur minimum et une zone plus à la base de la verge, ce qui expliquait cette courbure un peu complexe avec cette torsion, les zones fibreuses étant encore douloureuses. Le redressement était envisagé compte-tenu de la stabilité des lésions, par une plicature contro-latérale de l'albuginée avec érection test et par un déshabillage complet de la verge compte-tenu de la circoncision préalable. L'intervention a été pratiquée le 12 décembre 2008. Monsieur B s'est immédiatement plaint du raccourcissement substantiel de la verge auprès du docteur C

Il a repris une activité entière, régulière et satisfaisante, mais n'a pas récupéré son élasticité et est d'autant plus troublé qu'il ignorait tout du risque de raccourcissement.

Par ordonnance en date du 20 mai 2010, Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Nantes a fait droit à la demande de Monsieur E et désigné le docteur H, en qualité d'expert, lequel a déposé son pré-rapport, le 2 novembre 2010, et fait état d'un double manquement du docteur C, pour avoir réalisé l'intervention chirurgicale, alors qu'il avait, le même jour, prescrit un traitement médical auquel il n'a donné aucune chance d'action, puisqu'il programmait d'emblée l'intervention sans demander à réexaminer le patient, et pour n'avoir pas été en mesure de justifier d'une information des risques fréquents ou graves normalement prévisibles. Il a conclu à un préjudice sexuel très vraisemblable qu'il n'a pas estimé quantifiable, de même que les souffrances endurées. Il a maintenu ces avis dans ses conclusions définitives du 23 décembre 2010.

Monsieur B soutient, donc, que le docteur C a commis deux fautes, une intervention contre-indiquée à ce stade, alors que le traitement avait des chances de réussite, un manquement à l'obligation d'information.

Il a subi un arrêt de travail post-opératoire de 15 jours, qui justifie une indemnisation de 250 euros, outre la somme de 6.000 euros correspondant à 500 euros par mois sur douze mois, la consolidation étant fixée au 31 décembre 2009. Il évalue à 3/7 les souffrances qu'il a endurées compte-tenu de la durée de son hospitalisation avec intervention sous anesthésie générale et sollicite 4.000 euros à ce titre.

Il sollicite 5.000 euros pour la réparation du préjudice sexuel qu'il subit par la perte d'élasticité des corps caverneux vers la base de la verge. Il subit un préjudice moral du fait du manquement à l'obligation d'information sur l'intervention chirurgicale contre-indiquée à ce stade et sollicite 10.000 euros à ce titre.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 17 janvier 2012, Monsieur B se désiste de ses demandes dirigées contre le docteur C, qui justifie de sa qualité de salarié de la C

mais s'oppose au versement d'une somme quelconque au titre des frais irrépétibles au praticien, qui n'a justifié de cette qualité, que par ses conclusions en réponse du 23 septembre 2011.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 12 février 2013.

La M. \_\_\_\_\_, la C. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_ et le docteur P. \_\_\_\_\_ ont déposé, le 14 février 2013, des conclusions, par lesquelles ils sollicitent le rabat de l'ordonnance de clôture à la date des plaidoiries du 28 février 2013, pour pouvoir signifier les conclusions qu'ils avaient prises antérieurement, mais omis de signifier.

Le conseil de Monsieur B. \_\_\_\_\_ a fait connaître, le 14 février 2013, qu'il ne s'opposait pas au rabat de la clôture.

Aux termes de leurs dernières conclusions déposées le 14 février 2013, la M. \_\_\_\_\_, qui intervient volontairement à l'instance en sa qualité d'assureur de la C. \_\_\_\_\_ la C. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_ et le docteur P. \_\_\_\_\_ sollicitent le rejet des demandes et la condamnation de Monsieur B. \_\_\_\_\_ à payer, au docteur C. \_\_\_\_\_ et à la C. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_, la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles.

Ils exposent qu'à la suite d'une morsure reçue en 2007, Monsieur B. \_\_\_\_\_ n'a consulté le docteur H. \_\_\_\_\_, urologue, que le 25 août 2008, en raison d'une déviation droite de la verge apparue progressivement, occasionnant des troubles de la pénétration sur le plan balistique. Le docteur C. \_\_\_\_\_ l'a reçu le 16 octobre 2008 et informé de la possibilité d'une prise en charge chirurgicale, afin de redresser la courbure de sa verge. Il a signé un consentement éclairé pour intervention de Nesbit. Celle-ci implique un raccourcissement de la verge induit par la fibrose qui ne pourra pas être récupéré par le principe de plicature.

Le docteur C. \_\_\_\_\_ l'a, de nouveau, informé sur sa demande en salle d'opération de pré-anesthésie, le 12 décembre 2008, que le raccourcissement prévisible serait autour d'un centimètre. Il s'en est plaint, lors de la consultation post-opératoire le 22 janvier 2009.

Le rapport d'expertise judiciaire n'a retenu, ni incapacité temporaire de travail, ni préjudice physique, ni préjudice d'agrément.

Monsieur B. \_\_\_\_\_ estime son activité sexuelle entièrement régulière et satisfaisante. L'expert n'a retenu aucune incapacité permanente physique, ni préjudice d'agrément, ni préjudice esthétique. Aucune indemnisation ne peut, donc, être due à Monsieur B. \_\_\_\_\_. La responsabilité du docteur C. \_\_\_\_\_ ne saurait être retenue par application des dispositions de l'article 1384 alinea 5 du Code Civil, dès lors qu'il est salarié de la clinique.

Le traitement médical ne pouvait être efficace, dès lors, que Monsieur B. \_\_\_\_\_ ne souffrait pas d'une maladie de Lapeyronie, mais avait été victime d'une morsure de la verge. Le docteur P. \_\_\_\_\_ et le professeur H. \_\_\_\_\_ exposent que la seule solution efficace consistait dans l'intervention chirurgicale.

Dès lors, le docteur C n'a pas commis de faute en décidant d'une intervention chirurgicale, qui a évité à Monsieur B d'être fonctionnellement contraint à l'abstinence sexuelle. Le docteur C avait bien informé Monsieur B des enjeux thérapeutiques, lors du rendez-vous et celui-ci avait signé un consentement éclairé aux fins d'intervention.

La C a été citée à personne habilitée et n'est comparée pas. Elle fait connaître le montant de ses débours définitifs qui s'élèvent à la somme de 1.008,58 euros.

### SUR CE :

Attendu qu'il convient, par application des dispositions de l'article 784 du Code de Procédure Civile, et au vu de l'accord des parties, de considérer qu'il existe une cause grave justifiant le rabat de l'ordonnance de clôture, l'admission des conclusions et pièces postérieures et de clore à nouveau la procédure au jour des plaidoiries du 28 février 2013 ;

Attendu que l'expert judiciaire, le docteur H , a répondu aux dires exprimés après son pré-rapport et dit que le préjudice invoqué par Monsieur B est un accroissement de son insatisfaction de la qualité de ses érections, qui paraît très vraisemblable, sans que l'expert puisse le quantifier ; que toutefois les érections sont actuellement possibles ; qu'il a déterminé que la cause de ce dommage consiste en l'intervention pratiquée le 12 octobre 2008, dont il est inexact de soutenir que la seule solution était l'intervention, qui n'est pratiquée qu'en dernier recours et dans 10% des cas seulement ; qu'il eût été préférable de s'abstenir, car une amélioration spontanée pouvait être espérée ; qu'en effet, le 16 octobre 2008, le docteur C a constaté que les zones fibreuses étaient encore douloureuses, ce qui démontre que le processus de constitution de la fibrose, qu'il soit spontané ou secondaire par cicatrisation post traumatique, était donc en phase évolutive ; que le traumatisme provoqué par l'intervention du docteur C a été bien plus important que celui consécutif à la morsure initiale et a donc aggravé la lésion encore évolutive et qu'elle était contre-indiquée à ce stade ; que, d'autre part, aucune réévaluation pré-opératoire sérieuse de l'état de Monsieur B n'a eu lieu, que ce n'est qu'au seuil de la salle d'opération que le docteur C est venu rassurer Monsieur B à sa demande ; que la réalisation technique de l'intervention en elle-même est conforme aux techniques décrites actuellement en vigueur ; que le docteur C a réduit l'annonce des risques à celui d'un raccourcissement de la verge d'un centimètre et qu'aucun élément ne permet d'affirmer que d'autres risques fréquents ou graves normalement prévisibles, les solutions possibles et les conséquences prévisibles en cas de refus opératoire aient été évoqués lors de l'unique consultation du 18 octobre 2008 ; que la date de consolidation des blessures peut être fixée à la fin de l'année 2009, lors de la consultation du professeur B , qui a déclaré ne pas pouvoir améliorer la situation ; que l'arrêt de travail post-opératoire de quinze jours est normal ; qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de travail, ni préjudice esthétique, que les souffrances endurées ne sont pas quantifiables ;

Que la victime était, du jour de l'intervention à celui de sa consolidation, médicalement apte à exercer les activités d'agrément, notamment sportives ou de loisirs qu'elle pratiquait avant l'infraction ; que la différence entre la capacité antérieure et la capacité actuelle se manifeste par un accroissement notable de l'insatisfaction de Monsieur B de la qualité de ses érections, même si des érections persistent ; qu'il ne résulte des lésions constatées aucune incapacité permanente physique ; que Monsieur B est apte à reprendre, dans les conditions antérieures, l'activité qu'il exerçait auparavant tant sur le plan professionnel que dans la vie courante ;

Attendu que ces conclusions sont complètes et motivées et ont répondu à l'ensemble des dires exprimés, tant par le conseil de Monsieur B, que par le docteur P', médecin consulté par la M., assureur de la C. J. V. et par le docteur C. ;

Attendu qu'il est suffisamment démontré que l'intervention était contre-indiquée au moment où elle a été pratiquée, dans la mesure où l'évolution des conséquences de la morsure ou de la maladie n'était pas terminée et que la fibrose ne s'était pas définitivement installée, et que, donc, une amélioration spontanée était possible, qu'en outre, ce n'est que dans 10% des cas que le recours à l'intervention chirurgicale s'imposait ; que, donc, il est établi qu'une faute a été commise dans le recours prématuré à l'intervention chirurgicale éprouvante ; que Monsieur B a, donc, subi une perte de chance d'éviter l'intervention chirurgicale, qui doit être indemnisée à hauteur de 75%, compte-tenu du taux qui peut être estimé de recours à cette intervention, en référence au pourcentage évoqué par l'expert, mais également à l'événement traumatique que constitue la morsure subie en 2007 évoqué par le professeur H. écrivant aux intérêts de la M. ;

Attendu qu'une autre faute a été commise relative au défaut de préparation de Monsieur B, quant aux risques normalement prévisibles inhérents à l'intervention ; qu'en effet, le docteur C. ne démontre pas l'avoir informé du risque de raccourcissement substantiel de sa verge, qu'il reconnaît lui avoir été annoncé comme étant de l'ordre d'un centimètre, alors qu'elle a été, de fait, raccourcie de cinq centimètres ; que, si l'intervention, elle-même, a été correctement réalisée, il n'en demeure pas moins que Monsieur B n'était pas préparé psychologiquement au raccourcissement de son organe de cinq centimètres, soit du tiers de sa longueur initiale en érection ; qu'il subit un nécessaire préjudice psychologique du fait de cette impréparation, qui doit être indemnisé ;

Attendu que c'est le 23 septembre 2011 que les défendeurs ont produit l'avenant au contrat d'exercice du docteur C', urologue, daté du 30 septembre 2005, qui établit qu'il est salarié de la Clinique Jules Verne, laquelle est, donc, responsable par application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code Civil, des fautes qu'il a commises dans le cadre de son activité professionnelle ; qu'il convient, en conséquence, de mettre hors de cause le docteur C. ;

Que sa demande au titre des frais irrépétibles sera, cependant, rejetée, dès lors, que Monsieur B' était fondé à le mettre en cause avant de connaître son statut au sein de la clinique et qu'une faute a bien été commise à son préjudice ;

Attendu que Monsieur B a subi quinze jours de déficit fonctionnel qu'il convient d'indemniser par la somme de 250 euros sollicitée ; qu'aucune autre somme ne saurait lui être allouée à ce titre jusqu'à la date de consolidation, dans la mesure où, l'expert a déterminé que son activité n'avait pas été réduite davantage jusqu'à sa consolidation ; que les souffrances endurées n'ont pas été quantifiées par l'expert, mais qu'elles existent nécessairement compte-tenu de l'intervention subie ; que la proposition de Monsieur B' de la fixer à 3/7 en référence à sa durée d'hospitalisation et à l'anesthésie générale subie doit être suivie et qu'il sera fixé une indemnisation de 3.500 euros à ce titre ; que l'expert a déterminé que le seul préjudice permanent est constitué par le déficit de satisfaction de la qualité des érections de Monsieur B ; que celui-ci a annoncé avoir repris une activité entière, régulière et satisfaisante, admis qu'aucune élasticité n'avait été récupérée ; qu'il convient, en conséquence, de fixer à la somme de 3.000 euros l'indemnisation de son préjudice sexuel à ce titre ; que l'expert n'a retenu aucun autre chef de préjudice et que les demandes de réserves ne seront donc pas suivies ; que, compte-tenu de la limitation d'indemnisation retenue, c'est la somme de 5.062,50 euros qu'il convient de condamner la Cl J V à payer à Monsieur B ;

Attendu que le préjudice consécutif au défaut d'information remise à Monsieur B , lors de son rendez-vous, deux mois avant l'intervention justifie d'une indemnisation à hauteur de 5.000 euros, eu égard aux conséquences psychologiques liées à la perte de confiance en soi ressentie par un homme tenant au raccourcissement de son pénis en érection ;

Attendu que c'est, donc, au paiement de la somme de 10.062,50 euros que sera condamnée à payer, à Monsieur B la Cl J V ;

Attendu que la C J V , qui succombe à l'instance, doit être condamnée aux dépens ;

Attendu qu'elle doit payer, à Monsieur B , la somme de 2.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que le présent jugement doit être assorti de l'exécution provisoire, nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort :

Rabat l'ordonnance de clôture, admet les conclusions et pièces postérieures et clôture à nouveau la procédure au 28 février 2013 ;

Donne acte à Monsieur S B du désistement de ses demandes contre le docteur P C ;

Dit que le docteur C a commis une faute en pratiquant une intervention contre-indiquée à ce stade et en manquant à son devoir d'information envers Monsieur S B ;

Dit que la C J V doit indemniser Monsieur S B, à hauteur de 75% des conséquences de la faute tenant à l'intervention pour perte de chance de l'éviter et l'indemniser de la totalité des conséquences relatives au défaut d'information ;

Condamne la C J V à payer, à Monsieur S B, la somme de 10.062,50 (dix mille soixante-deux euros et cinquante cents) euros en indemnisation de ses préjudices ;

Déclare le jugement commun à la C

Condamne la C J V aux dépens et autorise la SELARL Boissonnet-Rubi-Raffin-Griffo, qui l'a demandé, à recouvrer directement ceux dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision ;

Condamne la C J V à payer, à Monsieur S B, la somme de 2.500 (deux mille cinq cents) euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Dit que le docteur P C conservera la charge des frais irrépétibles qu'il a exposés.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

LE GREFFIER,



Chantal MOUCHET

LE PRESIDENT,



Marie-Christine SORLIN

POUR COPIE CONFORME

LE GREFFIER

